



Siège social :
14 Rue Richelieu
69100 VILLEURBANNE

STATUTS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 Titre et régime

L'Association Familiale Protestante LE PHARE D'ESPERANCE, en abrégée **AFPPE** est une Association Familiale Protestante de droit et de nationalité française. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et les textes subséquents, par les articles L 211-1 et R 211-1 du Code de l'action sociale et des familles et par les dispositions des présents statuts qui ne sont pas incompatibles avec la loi française.

ARTICLE 1-2 Objet

L'AFPPE a pour objet la défense de l'ensemble des intérêts matériels, financiers, moraux des familles résidant principalement dans le département du Rhône et, plus spécialement, de celles dont les membres adhèrent à l'Association.

L'AFPPE a pour but de venir en aide et soulager toute personne en détresse physique, morale par toute sorte de moyens légaux, notamment par le moyen de l'épicerie solidaire.

ARTICLE 1-3 Principes d'action

L'AFPPE est membre de la Fédération Nationale des Associations Familiales Protestantes, « AFP » (mouvement familial membre de l'UNAF) dont elle fait siens les principes énoncés dans les statuts, la convention et la Charte.

L'AFPPE est membre de la Fédération Départementale des AFP du Rhône.

L'AFPPE est membre de l'Union Départementale des Associations Familiales / UDAF 69.

Soucieuse de l'épanouissement individuel de chaque membre d'une famille, L'AFPPE exclut toute forme de discrimination fondée, notamment, sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (art.2-al.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

ARTICLE 1-4 Moyens d'Action

L'AFPPE agit en direction des familles, de chacun des membres qui la compose. Elle agit pour elles, pour chacun de ses membres, au travers :

1°) Pour ce qui concerne plus spécialement les familles et personnes isolées :

- ✓ D'une écoute et d'un accompagnement social et administratif,
- ✓ D'un pôle solidarité URGENCE, alimentaire et vestimentaire notamment par le moyen de l'épicerie solidaire, tout matériel de première nécessité
- ✓ Des ateliers créatifs, des ateliers de soutien de français et alphabétisation,
- ✓ Des conférences, concerts, voyages culturels,
- ✓ De dispositif d'accompagnement à la parentalité,
- ✓ D'une bibliothèque

2°) Pour ce qui concerne plus spécialement l'enfance et la jeunesse :

- ✓ Des activités de prévention et d'animation au cœur des cités,
- ✓ D'un soutien scolaire,
- ✓ Des chantiers de jeunesse / humanitaires,
- ✓ Des séjours de vacances, de journée vivre ensemble

3°) Pour ce qui concerne plus spécialement, l'accueil petite enfance et l'enseignement privé :

- ✓ D'un accueil petite enfance,
- ✓ D'un réseau d'assistantes maternelles et familiales,
- ✓ D'un enseignement scolaire et de prise en charge périscolaire

4°) Pour ce qui concerne plus spécialement le troisième âge :

- ✓ Des animations intergénérationnelles,
- ✓ Des services à domicile,
- ✓ Des visites dans les maisons de retraites

5°) de tout autres activités complémentaires pouvant entrer dans l'objet de l'Association.

Pour la réalisation de ses objectifs, L'AFPPE peut faire appel à des collaborateurs tant salariés que bénévoles ; les collaborateurs salariés ne peuvent être membres du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 1-5 Sièges, durée

Le siège de l'Association est fixé à Villeurbanne 69100 – 14 rue Richelieu. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

TITRE II – DOTATION, RESSOURCES, CHARGES ET COMPTABILITE

ARTICLE 2-1 Dotation

La dotation comprend :

- ✓ Les valeurs mobilières possédées par l'Association.
- ✓ Les immeubles strictement nécessaires aux buts poursuivis par l'Association

ARTICLE 2-3 Fond de Réserve

Il est constitué un fond de réserve ou est versé chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La quantité et la composition du fond de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au préfet.

ARTICLE 2-3 Ressources

L'AFPPE a pour ressources :

- ✓ Les cotisations et versement de ses membres, arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- ✓ Du produit des fêtes et manifestations et démarchés ainsi que des rétributions pour services rendus dans le cadre de l'Association.
- ✓ Des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle possède ou pourrait posséder.
- ✓ Les subventions des Pouvoirs Publics dont celle de l'UDAF et les dons des personnes privées qui désirent soutenir ou s'associer à son action.
- ✓ Des ressources créés à titres exceptionnels et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente telle que : quêtes, conférences, spectacles, publications, insignes, badges,...

- ✓ Les emprunts destinés à financer ses investissements.
- ✓ Et plus généralement, toutes ressources autorisées.

ARTICLE 2-3 Charges

L'Association Familiale Protestante LE PHARE D'ESPERANCE à principalement pour charges :

- ✓ Le coût de son fonctionnement propre (frais d'entretien, de personnel, de secrétariat et de déplacement, impôts et taxes divers, etc...)
- ✓ Le coût des manifestations qu'elle organise,
- ✓ Les cotisations dont elle est redevable,
- ✓ Les secours, dons et participations qu'elle peut être amenée à verser à toute personne dans le besoin, le parrainage d'enfants, ainsi qu'aux œuvres poursuivant des buts similaires.
- ✓ Le remboursement des prêts contractés.

ARTICLE 2-4 Comptabilité, budgets et comptes annuels

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont tenus par le trésorier, sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes membres de l'association.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Comptes annuels et projet de budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des membres réunis au plus tard le 30 mai. Celle-ci ne peut modifier les comptes ou le budget qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

TITRE III – MEMBRES

ARTICLE 3-1 Membres

Peut être membre de l'Association toute personne âgée de plus de 16 ans, résidant dans le département du Rhône ou à titre exceptionnel, dans un autre département.

La définition de membre déclaré à l'UDAF répond aux conditions fixées par l'article L 211-1 du Code de l'Action sociale et des familles et qui en fait la demande.

Ces membres acceptent par avance la transmission une fois par an à l'UDAF de leurs noms, prénoms, adresses et composition du foyer familial en application des dispositions de l'article R. 211-4 du Code précité.

Le nombre des représentants des familles (un seul par famille) doit toujours excéder celui des célibataires.

L'Adhésion est parfaite dès réception du bulletin d'adhésion, sauf décision contraire souveraine du Conseil d'Administration dans un délai de 3 mois. En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas faire connaître le motif de sa décision.

La perte de la qualité de membre résulte :

- ✓ Du décès,
- ✓ De la disparition des conditions objectives permettant l'adhésion à l'Association,
- ✓ De la démission explicite, notifiée par simple lettre adressée à l'Association,
- ✓ De la démission implicite, résultant de l'absence de tout intérêt pour la vie de l'Association ainsi que non-paiement de la cotisation, pendant deux années consécutives,
- ✓ De tout acte ou comportement d'un membre en contradiction avec ses engagements à l'égard de l'Association et avec les valeurs de celle-ci.

L'éventualité de l'exclusion sera examinée et décidée par le Conseil d'Administration. Celui-ci ayant au préalable notifié ses griefs au membre incriminé et invité celui-ci à lui présenter ses explications par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois semaines avant la réunion du Conseil devant statuer sur son cas.

Appel de la décision d'exclusion pourra être porté par le membre concerné devant la plus prochaine Assemblée annuelle.

ARTICLE 3-2 Amis de l'Association

Le Conseil d'Administration peut conférer la qualité d'Amis de l'Association à toute personne physique ou morale aidant ou ayant aidé, soutenant ou ayant soutenu les actions de l'Association. Les Amis de l'Association peuvent participer aux assemblées avec voix consultatives.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4-1 Composition

L'AFPPE est administré par un Conseil d'Administration. Il est composé d'au moins cinq membres de l'Association et au plus « quinze ». Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour trois années. Les membres sont rééligibles.

Les membres élus restent dans leurs fonctions pendant toute cette période sauf si l'Assemblée Générale décide, à la majorité absolue le remplacement, le renouvellement, le changement ou la radiation de l'un, plusieurs ou de la totalité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4-2 Bureau

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration élit pour la durée de son mandat un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier et s'il y a lieu un ou plusieurs Secrétaires adjoints ou Trésoriers Adjointes au bulletin secret, qui constitue le Bureau de l'Association.

Pour être membre du bureau il faut être majeur et jouir de ses droits civils.

ARTICLE 4-3 Organisation et Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit « aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 2 fois par an.

Il est convoqué par tous moyens utiles :

- ✓ Par son Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président,
- ✓ Par la moitié au moins s'il ne s'est pas réuni depuis deux mois. Les auteurs de la convocation doivent alors indiquer dans celle-ci l'ordre du jour de la séance. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre peut donner pouvoir à un autre de le représenter pour une séance. Chacun ne peut recevoir plus d'un pouvoir pour une même séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ceux-ci doivent être signés par le président et la secrétaire de séance. Ils sont transmis sans blancs ni ratures dans un registre spécial tenu à cet effet. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou la Secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiés.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites ; toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de L'AFPPE, dans la limite de son objet social, sauf autorisation préalable de l'Assemblée pour toutes opérations relatives aux acquisitions, immobilière nécessaire au but poursuivi par l'Association, ainsi que mentionné à l'article 5-3 *Déroulement*. Les décisions prises lors de ses réunions sont exécutées et mises en œuvre par les membres du Bureau, chacun pour ce qui les concerne.

Il faut ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autres établissements de crédit, effectue tout emplois de fonds, contracte tout emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont un trait à l'administration interne de l'Association.

Le Président représente L'AFPPE envers les tiers et en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Il engage valablement l'Association. Il en ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau sur avis du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, « le vice-président » le remplace. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le secrétaire ou secrétaire adjoint est chargé, sous la surveillance du Président, de l'établissement des procès-verbaux des réunions. Il accomplit les différentes formalités imposées par la loi et le règlement. Il tient le registre édicté par les articles 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 6 du décret du 16 août 1901. Il tient les archives de l'Association.

Le trésorier assure tous paiements et tous recouvrements pour l'Association Familiale Protestante LE PHARE D'ESPERANCE, dont il tient les comptes. Il dispose, à cette seule fin, de la signature sociale, conjointement avec le Président, chacun pouvant agir seul.

Une action non approuvée par le Conseil d'Administration n'engage que son auteur.

Les membres du Bureau ne peuvent contracter au nom de l'Association ni dettes ni emprunts sans autorisation du Conseil d'Administration. Chaque année, Le Conseil

d'Administration dresse le bilan de son action au cours de l'année écoulée sous forme d'un rapport moral, il en arrête les comptes et adopte le budget de l'année en cours. Il présente ces documents pour approbation à l'Assemblée des membres et les transmet à l'UDAF.

TITRE V - ASSEMBLEE

ARTICLE 5-1 Composition

L'Assemblée des membres se réunit chaque année, au plus tard le 30 mai et chaque fois, elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou par son Président, ou sur demande des membres de l'Association représentant au moins le quart des membres.

L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés et dans la limite de l'article 3-1.

Les décisions collectives des membres sont prises en Assemblée dont les délibérations les obligent tous, même absents.

Tout membre de l'Association a le droit d'assister aux Assemblées et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité. Un membre ne peut en représenter plus d'un.

Préalablement à convocation de l'Assemblée annuelle, Le Conseil d'Administration prend acte des nouvelles adhésions et constate les pertes de la qualité de membre pour toutes causes à la date du 31 décembre de l'année précédente. Il procède en conséquence à la révision de la liste électorale de l'Association.

Les amis de l'Association sont encouragés à assister et participer aux Assemblées, avec éventuellement la possibilité d'un vote consultatif.

L'Assemblée peut se réunir exceptionnellement (Assemblée Extraordinaire) sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres. Une Assemblée Extraordinaire ne peut être convoquée pour se tenir à moins de quinze jours de l'Assemblée Annuelle, ni pendant les vacances scolaires.

C'est l'Assemblée Extraordinaire qui décide de toute modifications statutaires, y compris de sa dissolution.

ARTICLE 5-2 Convocation

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, même lorsque la demande émane du tiers de ses membres.

Elles sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple, électronique ou postal. Elles peuvent aussi être, dans les mêmes délais, remises directement aux membres dans les locaux de l'Association.

Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée ou proposer la discussion d'une résolution. Ces demandes doivent impérativement être parvenues au siège au moins sept jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 5-3 Déroulement

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président de l'Association, de son Vice-président, de son Secrétaire, de son Trésorier et d'un membre élu à cet effet en début de séance.

Les membres du Bureau de l'Assemblée ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de celle-ci et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et enfin de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés selon la décision qui est prise à cet égard par le Bureau de l'Assemblée :

- ✓ Soit à main levée
- ✓ Soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- ✓ Par le Conseil d'Administration,
- ✓ Par le Bureau de l'Assemblée,
- ✓ Par des membres représentant au moins le dixième des voix présentes ou représentées à l'Assemblée.

A la majorité simple des voix présentes ou représentées, l'Assemblée :

- ✓ Complète son bureau,
- ✓ Arrête son ordre du jour,
- ✓ Adopte le rapport moral qui lui est présenté par le Conseil d'Administration,
- ✓ Approuve les comptes de l'année précédente et le budget de l'année en cours,
- ✓ Fixe le montant de la cotisation pour l'année en cours,
- ✓ Les années dont le millésime est divisible par 3, renouvelle les membres élus du Conseil d'Administration,

- ✓ Adopte toute autre résolution soumise à son examen ne nécessitant par une majorité renforcée.

A la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, elle :

- ✓ Décide de toute opération portant sur les immeubles de l'Association (acquisitions, échanges, aliénations, emprunts, constitutions hypothèques, etc....)
- ✓ Décide de toute modification des présents statuts,
- ✓ Décide de la dissolution de l'Association.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'Association peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Extraordinaire aux conditions des modifications statutaires.

L'Assemblée ayant décidé de la dissolution désigne à cet effet un liquidateur, les fonctions du Conseil d'Administration cessant immédiatement.

Après règlement du passif, l'éventuel excédent de l'actif sera dévolu à une Association Protestante poursuivant les buts similaires.

Il n'y aura lieu à la tenue d'une assemblée de clôture de liquidation que si au moins un tiers des membres en fait la demande.

Refonte des statuts avec modification du nom, titre et objet adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} mars 2014